Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2364

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2364 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le 28 février 2022, en réaction à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338 [2], qui a institué une mesure d'assistance pour assurer le financement de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale.

(3) Le montant de référence financière prévu par la décision (PESC) 2022/338, modifiée en dernier lieu par la décision (PESC) 2023/810 du Conseil [3], s'élève à 4 120 000 000 EUR.

(4) Le 26 octobre 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/2363 [4] modifiant le montant de référence financière prévu par la décision (PESC) 2023/927 [5] et a noté que le solde du montant de référence financière initial énoncé dans la décision (PESC) 2023/927 devrait être alloué à la mesure d'assistance au titre de la décision (PESC) 2022/338 pour assurer le financement de la fourniture d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale.

(5) Compte tenu de la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le montant de référence financière de la mesure d'assistance au titre de la décision (PESC) 2022/338 devrait donc être augmenté de 1 798 856 325,22 EUR supplémentaires afin d'assurer le financement de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

[2] Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/338/oj).

[3] Décision (PESC) 2023/810 du Conseil du 13 avril 2023 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 101 du 14.4.2023, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/810/oj).

[4] Décision (PESC) 2026/2363 du 26 octobre 2026 modifiant la décision (PESC) 2023/927 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par la fourniture de munitions (JO L, 2026/2363, 27.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2363/oj).

[5] Décision (PESC) 2023/927 du Conseil du 5 mai 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par la fourniture de munitions (JO L 123 du 8.5.2023, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/927/oj).

(6) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [6], et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(7) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision (PESC) 2022/338 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 5 918 856 325,22 EUR.».

2) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions jusqu'à hauteur de 5 918 856 325,22 EUR à la suite de l'adoption de la présente décision. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.

4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil:

a) le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 446 374 895,54 EUR;

b) le montant maximal éligible pour la période allant du 11 mars 2022 au 20 juillet 2022 est de 1 386 484 776,34 EUR;

c) le montant maximal éligible pour la période comprise entre le 21 juillet 2022 et le 30 novembre 2022 est de 654 326 601,50 EUR;

d) le montant maximal éligible pour la période allant du 1er décembre 2022 au 10 février 2023 est de 473 000 113,21 EUR;

e) le montant maximal éligible pour la période allant du 11 février 2023 au 18 mars 2023 est de 159 813 613,41 EUR;

f) le montant maximal éligible pour la période allant du 19 mars 2023 au 15 avril 2023 est de 303 502 675,17 EUR;

g) le montant maximal de 1 926 312 719,65 EUR est éligible à partir du 16 avril 2023;

[6] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

h) en sus des montants figurant aux points a) à g), le montant maximal de 569 040 930,40 EUR est éligible du 9 février 2023 au 31 mai 2023 pour le financement du remboursement des dons de matériel livré au cours de cette période et provenant de stocks existants ou du réagencement des priorités des commandes existantes, en ce qui concerne les munitions sol-sol et les munitions d'artillerie ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, les missiles; et

i) les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022 et les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du 2 février 2023.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON